



**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens**

European Bar Human Rights Institute

EXPRESS – INFO

n° 09/ 2007

**PROTOCOLE N° 1
PROTECTION DE LA
PROPRIETE**

Exiger une compensation à raison d'une situation qu'une partie a engendrée faute d'avoir tenu compte d'un délai de prescription se concilierait difficilement avec la notion même de délai de prescription, dont le but est de favoriser la sécurité juridique en empêchant une partie d'engager une action au-delà d'une certaine date.

**J.A. PYE (OXFORD) LTD ET J.A. PYE
(OXFORD) LAND LTD c. ROYAUME-UNI
Non-violation de P1-1
30/08/2007
(Grande Chambre)**

Les sociétés requérantes alléguaient que le droit britannique sur la prescription acquisitive par le jeu duquel elles avaient perdu au profit d'un propriétaire voisin un terrain présentant un potentiel de mise en valeur, avait méconnu l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Article 1 du Protocole n° 1

La Grande Chambre estime que l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique, les sociétés requérantes ayant perdu la propriété de 23 hectares de terre agricole par application des lois de 1925 et de 1980.

La Grande Chambre relève aussi que les sociétés requérantes ont perdu leur terrain par le jeu des dispositions sur les délais de prescription des actions en revendication de terres. Les dispositions pertinentes des lois de 1925 et de

1980 relèvent du droit foncier général et visent à réglementer, entre autres, les délais de prescription en matière d'usage et de propriété de terrains entre particuliers. Les sociétés requérantes ont donc été touchées non par une « privation de biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, mais par une mesure de « réglementation de l'usage » d'un terrain.

La Grande Chambre considère de plus que l'existence d'un délai de prescription de 12 ans pour les actions en revendication de terres poursuit en soi un but légitime dans l'intérêt général. Elle relève aussi que la loi de 2002 sur l'enregistrement de la propriété foncière n'a pas abrogé les dispositions pertinentes des lois de 1925 et de 1980.

En outre, un grand nombre d'Etats européens ont un dispositif permettant de transférer le droit de propriété en vertu de principes analogues et sans versement d'une compensation au propriétaire initial.

La Grande Chambre admet que l'extinction du droit de propriété dans le cas où l'application qui lui est faite de la loi a pour conséquence d'empêcher l'ancien propriétaire de recouvrer la possession de sa terre ne peut passer pour manifestement dépourvue de base raisonnable. Il existait donc un intérêt général à la fois au délai de prescription en soi et à l'extinction du droit de propriété au terme de ce délai.

Recherchant si un juste équilibre a été ménagé entre les exigences de l'intérêt général et l'intérêt des particuliers concernés, la Grande Chambre observe que les dispositions des lois de 1925 et de 1980 se trouvaient en vigueur

depuis de nombreuses années avant même que la première requérante n'acquît le terrain. En particulier, il n'est pas loisible aux sociétés requérantes de dire qu'elles ignoraient la législation, ou que l'application qui leur en a été faite les a prises au dépourvu.

Il aurait suffi de peu de chose de la part des sociétés requérantes pour interrompre le cours du délai. Il ressort des éléments de preuve que si elles avaient demandé un loyer, ou toute autre forme de paiement, en contrepartie de l'occupation du terrain par les Graham, elles l'auraient obtenu et la possession n'aurait plus été une possession « de fait ». Même dans le cas improbable où les Graham se seraient refusés à quitter le terrain et à souscrire aux conditions mises à son occupation, les sociétés requérantes auraient simplement eu à entamer une action en revendication, et le délai aurait cessé de courir en leur défaveur.

Exiger une compensation à raison d'une situation qu'une partie a engendrée faute d'avoir tenu compte d'un délai de prescription se concilierait difficilement avec la notion même de délai de prescription, dont le but est de favoriser la sécurité juridique en empêchant une partie d'engager une action au-delà d'une certaine date. La Grande Chambre ajoute que même les dispositions de la loi de 2002 sur l'enregistrement de la propriété foncière ne prévoient pas de compensation lorsqu'une personne est finalement inscrite, au terme du délai de prescription, comme le nouveau propriétaire d'un terrain figurant au registre foncier.

La Grande Chambre rappelle aussi que les sociétés requérantes n'ont pas été dépourvues de protection procédurale. Alors que le délai de prescription courait, et si elles ne posaient pas aux Graham des conditions qui mettaient un terme à la « possession de fait », il leur était loisible de remédier à la situation en engageant une action en justice afin de recouvrer la possession du terrain. Cette action aurait interrompu le cours du délai. Une fois celui-ci expiré, les sociétés requérantes pouvaient toujours soutenir devant les juridictions internes, ce qu'elles firent, que les occupants de leur terrain n'en avaient pas la « possession de fait » telle que définie par le droit interne.

Certes, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2002 sur l'enregistrement de la propriété foncière, le propriétaire inscrit (auquel un occupant est tenu de notifier la demande par laquelle il cherche à se voir reconnaître la

possession de fait) se trouve dans une situation plus favorable que ne l'était celle des sociétés requérantes à l'époque considérée. Toutefois, la loi de 2002 n'était pas en vigueur à l'époque en question. En toute hypothèse, il faut du temps pour introduire des changements législatifs dans des domaines aussi complexes que le droit foncier, et les critiques que les juges ont formulées contre la législation ne peuvent en soi avoir une incidence sur la conformité des dispositions antérieures avec la Convention.

Il n'est pas contesté que le terrain que les sociétés requérantes ont perdu, notamment les parties de celui-ci qui offrent un potentiel de mise en valeur, représente une somme d'argent substantielle. Toutefois, si l'on veut qu'ils remplissent leur fonction, il faut que les délais de prescription s'appliquent quelle que soit l'importance de la revendication. La valeur du terrain ne saurait donc avoir d'incidence sur l'issue de l'affaire des sociétés requérantes.

La Cour conclut que le juste équilibre requis par l'article 1 du Protocole n° 1 n'a pas été rompu dans le cas des sociétés requérantes.

La Cour conclut :

- par dix voix contre sept, à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni (requête n° 44302/02). J.A. PYE (OXFORD) LTD ET J.A. PYE (OXFORD) LAND LTD c. Royaume-Uni 30/08/2007

Non-violation de P1-1 **Opinions Séparées** Les juges Rozakis, Bratza, Tsatsa-Nikolovaska, Gyulumyan et Šikuta ont exprimé une opinion dissidente commune et le juge Loucaides a exprimé une opinion dissidente séparée à laquelle le juge Kovler s'est rallié. **Droit en Cause** Loi de 1980 sur la prescription (délai applicable à la revendication de terrains)\n ; Loi de 1925 sur l'enregistrement de la propriété foncière ; Loi de 2002 sur l'enregistrement de la propriété foncière **Jurisprudence de Strasbourg** AGOSI c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1986, série A n° 108, §§ 51, 52 ; Air Canada c. Royaume-Uni, arrêt du 5 mai 1995, série A n° 316 A, § 34 ; Anheuser-Busch Inc. c. Portugal [GC], n° 73049/01, §§ 62, 83, CEDH 2007 ... ; Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, §§ 106, 107, CEDH 2000 I ; C.M. c. France (déc.), n° 28078/95, CEDH 2001 VII ; Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas, arrêt du 23 février 1995, série A n° 306 B, § 59 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 49, CEDH 1999-V ; Jahn et autres c. Allemagne [GC], nos. 46720/99, 72203/01 et 72552/01, CEDH 2005-VI, § 91 ; Ex roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], n° 25701/94, CEDH 2000 XII ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, §§ 36, 69 ; Kopecký c. Slovaquie [GC], n° 44912/98, § 35, CEDH 2004 IX ; Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, § 48, CEDH 1999 II ; Pla et Puncernau c. Andorre, n° 69498/01, § 59, CEDH 2004 VIII ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996 IV, § 52,

60-67 ; Vgt Verein gegen Tierfabriken c. Suisse, n° 24699/94, § 69, CEDH 2001 VI.

TEREN AKSAKAL c. TURQUIE

11/09/2007

Violation de l'article 2

Violation de l'article 3

Soupçonné d'appartenir à l'organisation illégale « *Dev-Yol* », M. Aksakal fut placé en garde à vue et interrogé dans le département d'Artvin. Il fut hospitalisé suite à un malaise puis décéda. Un rapport d'autopsie révéla de multiples blessures, hématomes et éraflures. Les juridictions internes condamnèrent deux officiers de la gendarmerie d'Artvin à deux ans et un mois d'emprisonnement, estimant qu'ils avaient agi en complices d'actes de tortures infligés à M. Aksakal. Elles conclurent que ce dernier était mort du fait de sa « maladie existante » et suite à la torture infligée par des personnes civiles ayant participé aux interrogatoires et dont les identités n'avaient pu être déterminées. L'arrêt de condamnation ne fut jamais exécuté. Les deux officiers continuèrent à exercer leurs fonctions au sein de l'armée tout au long de la procédure, et ce jusqu'à leur retraite.

Invoquant les articles 2, 3 et 13 de la Convention, la requérante dénonçait les tortures infligées à son mari par les autorités responsables de sa garde à vue et qui ont entraîné sa mort. Elle se plaignait également de diverses lacunes dans la procédure pénale ayant pris fin en 2003 et qui a abouti à l'impunité de fait accordée aux tortionnaires et meurtriers de son mari.

La Cour décide qu'en ce qui concerne les obligations négatives de la Turquie, de nature substantielle (à savoir ne pas soumettre à la torture et ne pas infliger la mort intentionnellement) elle ne peut que se déclarer incompétente (*ratione temporis*). En effet, les faits à l'origine du décès de M. Aksakal et dénoncés par son épouse se sont produits avant le 28 janvier 1987, date de reconnaissance du recours individuel par la Turquie. Par contre, la Cour déclare recevables les griefs de la requérante quant à l'efficacité et l'effectivité des enquêtes menées au sujet de ses allégations.

Étant donné les lacunes dans la procédure, le non respect à l'exigence de célérité et de diligence raisonnable, et enfin l'impunité de fait accordée aux responsables des actes de violations dénoncés, la Cour estime que la procédure pénale s'est avérée loin d'être

rigoureuse et ne pouvait engendrer aucune force dissuasive susceptible d'assurer la prévention efficace de tels actes. Dans les circonstances particulières de l'affaire, la Cour parvient ainsi à la conclusion que l'issue de la procédure pénale litigieuse n'a pas offert un redressement approprié de l'atteinte portée aux valeurs consacrées dans les articles 2 et 3.

La Cour conclut :

- par cinq voix contre deux à la violation des articles 2 et 3 de la Convention.

Elle dit aussi à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 et alloue à la requérante 45 000 EUR pour dommage moral et 5 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Teren Aksakal c. Turquie (n° 51967/99) 11/09/2007
Exception préliminaire (incompétence *ratione temporis*) retenue (volet matériel articles 2 et 3) ; Exception préliminaire (incompétence *ratione temporis*) rejetée (obligations positives articles 2 et 3) ; Exception préliminaire rejetée (délai de six mois) ; Violation des articles 2 et 3 (volet procédural) ; Non-lieu à examiner l'article 13 ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice 45 000 EUR pour dommage moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

Opinions Séparées Oui

Droit en Cause Articles 243 et 452 du Code Pénal ; Article 152 de la Constitution

Jurisprudence de Strasbourg A.K. et V.K. c. Turquie, no 38418/97, 30 novembre 2004 ; Abdülşamet Yaman c. Turquie, no 32446/96, § 55, 2 novembre 2004 ; Abdurrahman Orak c. Turquie, no 31889/96, § 77, 14 février 2002 ; Akilli c. Turquie, arrêt du 11 avril 2006, no 71868/01, § 18 ; Akkum et autres c. Turquie, no 21894/93, §§ 287 289, CEDH 2005 II (extraits) ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 VIII, § 102 ; Balasoïu c. Roumanie (déc.), no 37424/97, du 2 septembre 2003 ; Bati et autres c. Turquie, nos 33097/96 et 57834/00, §§ 94, 114, 117, CEDH 2004 IV (extraits) ; Bayram et Yıldırım c. Turquie (déc.), no 38587/97 ; Blečić c. Croatie [GC], no 59532/00, §§ 77-82 et 88 92, CEDH 2006 ... ; Broniowski c. Pologne (déc.) [GC], no 31443/96, §§ 74 77, CEDH 2002-X ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, § 122, CEDH 2004 V ; Bulut et Yavuz c. Turquie (déc.), no 73065/01 ; Çakici c. Turquie [GC], no 23657/94, § 86, CEDH 1999 IV.

**TRAITEMENT DEGRADANT TRAITEMENT
INHUMAIN**

**ALIENE ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERE DELAI DE SIX MOIS
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES EFFECTIF et EFFICACE**

KUCHERUK c. UKRAINE

06/09/2007

Invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, M. Koutcherouk dénonçait les mauvais traitements qu'il avait subis pendant sa détention, et se plaignait notamment d'un recours disproportionné à la force de la part des gardiens de prison, d'avoir été menotté pendant sa détention en isolement, des mauvaises conditions de détention et des soins médicaux inadaptés et de l'absence d'enquête effective et indépendante sur ses allégations.

Sous l'angle de l'article 5 § 1, il se plaignait également de l'illégalité de son internement en hôpital psychiatrique à compter du 7 juillet 2003 du fait de la suspension à cette date de l'ordonnance d'internement d'office.

Enfin, sur le terrain de l'article 5 § 4, il alléguait n'avoir pas eu accès à un tribunal compétent pour contrôler la légalité de son maintien en détention au SIZO et en hôpital psychiatrique.

Décision de la Cour

Article 3

Recours excessif à la force

La Cour note que les blessures du requérant, dont les médecins de la prison ont constaté le 8 juillet 2002 qu'elles résultaient de coups de matraque, sont suffisamment graves pour être examinées sous l'angle de l'article 3.

Sachant que le requérant avait auparavant eu un comportement agité, on ne saurait dire que la direction de la prison a dû réagir à un événement imprévisible. Le requérant s'est trouvé seul face à trois gardiens ; de plus, les témoins n'ont à aucun stade de la procédure déclaré que le requérant avait tenté d'agresser les gardiens ou ses codétenus ni que son comportement avait en quoi que ce soit mis ceux-ci en danger. L'utilisation de matraques était donc injustifiée et a constitué un traitement inhumain. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3 de ce chef.

La Cour constate que le fait de menotter le requérant pendant sept jours, alors que l'intéressé avait une maladie mentale, et ce sans justification psychiatrique ni traitement médical, doit passer pour un traitement inhumain et dégradant. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de ce chef.

Absence de soins médicaux

La détention du requérant en isolement et le fait qu'il a été menotté donnent à penser que les autorités internes n'ont pas fourni au requérant les soins médicaux appropriés à son état.

Le requérant a subi un premier examen le 16 avril 2002 puis a été placé dans un service psychiatrique, mais n'a ensuite revu un

psychiatre que le 17 mai 2002, lorsqu'il a été transféré à l'hôpital pour examen. La recommandation figurant dans le rapport qui a été établi à la suite de cette visite, à savoir que le requérant devait être traité dans un hôpital spécialisé, n'a pas été immédiatement suivie d'effet. De fait, le requérant a été de nouveau incarcéré dans une cellule ordinaire au SIZO, et n'a été vu qu'une fois par un psychiatre avant qu'il ne finisse par agresser un détenu. Selon la Cour, on ne saurait donc dire que le requérant a bénéficié de soins médicaux adéquats et raisonnables eu égard à la gravité de son état mental. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de ce chef.

Absence d'enquête adéquate

La Cour observe que l'enquête initiale sur les griefs de mauvais traitements formulés par le requérant n'a pas respecté l'exigence minimale d'indépendance étant donné que l'organe d'enquête – le directeur du SIZO – était un représentant de l'autorité impliquée dans les faits. L'enquête s'est limitée à établir que les gardiens avaient agi dans le respect du règlement applicable et ne s'est fondée que sur les déclarations des gardiens en cause et des détenus présents. L'examen des blessures du requérant a été effectué 37 jours après le recours à la force et n'a pas permis de dégager de conclusions. De plus, cette enquête n'a pas réellement contribué à satisfaire à la nécessité d'une enquête publique, étant donné que la mère du requérant n'a été officiellement informée du refus d'engager une procédure pénale que le 16 janvier 2003, et que son avocat n'a pu avoir accès au dossier que le 14 août 2003.

La Cour relève qu'une enquête indépendante sur les doléances du requérant a été ouverte le 1^{er} octobre 2004, soit plus de deux ans et deux mois après l'incident, lorsque l'affaire a été reprise par le parquet régional de Kharkiv. Cette enquête n'a pas permis de pallier les carences de l'enquête à ses débuts. En effet, rien n'indique que les détenus témoins des faits ont été de nouveau interrogés ni que l'on ait tenté de remédier à l'absence de renseignements médicaux sur les blessures du requérant.

Pour la Cour, ces déficiences, que les juridictions internes ont mises en lumière à trois reprises lorsqu'elles ont annulé les décisions des autorités de ne pas ouvrir d'enquête pénale, ainsi que l'absence d'indépendance, de célérité et d'examen public, fournissent des motifs suffisants pour conclure que l'enquête, qui est toujours pendante, n'a pas répondu aux

exigences minimales d'effectivité. Il y a donc eu violation du volet procédural de l'article 3.

Article 5 § 1

Du 7 au 22 juillet 2003

L'ordonnance de justice du 7 juillet 2003 mettant fin à l'internement d'office du requérant n'est devenue définitive qu'à l'expiration du délai d'appel, à savoir le 22 juillet 2003. La Cour relève que la détention du requérant entre ces deux dates était couverte par la décision d'internement du 5 juillet 2002 et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 1 pendant cette période.

Du 22 juillet au 6 août 2003

Le tribunal du district Moskovsky de Kharkiv a ordonné le 28 mai 2003 que le requérant subisse un examen psychiatrique, en vertu de l'article 258 du code de procédure civile. La Cour considère que cet article n'autorise pas expressément la détention, et il n'apparaît pas que ce tribunal ait pensé que le requérant serait détenu à la suite de sa décision. Quant à la décision du 7 juillet 2003 du tribunal du district Kominternovsky, qui a mis fin à l'internement d'office et recommandé la reprise de la procédure pénale contre le requérant, elle ne saurait pas non plus passer pour constituer une base légale justifiant le maintien en détention après le 22 juillet 2003.

La Cour déclare que les formalités administratives invoquées par le Gouvernement ne sauraient tout au plus justifier qu'un retard de quelques heures dans la libération du requérant. Quant à la détention de celui-ci à l'hôpital après l'annulation de la décision de justice ordonnant son internement d'office pour traitement, elle ne saurait pas non plus être considérée comme une première étape dans l'exécution de l'ordonnance de libération. Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de ce chef.

Article 5 § 4

La Cour rappelle qu'elle a déjà examiné le système de contrôle périodique d'un internement dans l'arrêt *Gorchkov c. Ukraine*, où elle a conclu que ce système n'avait pas permis pas au requérant d'intenter une procédure de contrôle de la légalité de son maintien en détention en vue d'un traitement médical obligatoire. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de cette conclusion, et dit dès lors qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4.

La Cour conclut, à l'unanimité :

– à la violation sur quatre chefs de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : recours excessif à la force par des

gardiens de prison, détention du requérant en cellule d'isolement avec des menottes, absence de soins médicaux adéquats et absence d'enquête effective sur les plaintes du requérant pour mauvais traitements ;

- – à la non-violation de l'article 5 § 1 à raison de la détention du requérant du 7 au 22 juillet 2003 ;
- à la violation de l'article 5 § 1 à raison de la détention du requérant du 22 juillet au 6 août 2003 ;
- – à la violation de l'article 5 § 4 à raison de l'impossibilité pour le requérant d'intenter une procédure de contrôle de la légalité de sa détention à l'hôpital psychiatrique de Kharkiv. En application de l'article 41 la Cour alloue au requérant 20 000 Euros (EUR) pour dommage moral ainsi que 2 129 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Kucheruk C. Ukraine 06/09/2007 Exception préliminaire (non-épuisement) partiellement jointe au fond et rejetée (articles 3 et 13) et irrecevable pour le surplus ; Exception préliminaire (délai de six mois) rejetée (articles 3 et 13) ; Exception préliminaire (délai de six mois) retenue (articles 5-1 et 5-4 : détention au SIZO) ; Exception préliminaire (non-épuisement) rejetée (article 5-4 : détention à l'hôpital) ; Violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-4 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Partiellement irrecevable ; **Préjudice** : 20 000 euros (EUR) pour dommage moral ainsi que 2 129 EUR pour frais et dépens.

Jurisprudence de Strasbourg Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1966, § 66 ; Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996 IV, §§ 65-67, 69 ; Aksoy c. Turquie arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, §§ 51-54 ; Al Akidi c. Bulgarie (déc.), n° 35825/97, 19 septembre 2000 ; Antonenkov et autres c. Ukraine, n° 14183/02, § 32, 22 novembre 2005 ; Assenov et autres, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, § 102 ; Berli?ski c. Pologne, nos. 27715/95 et 30209/96, § 59, 20 juin 2002 ; Ekinçi c. Turquie (déc.), n° 27602/95, 8 juin 1999 .

**RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE RESPECT DE LA
VIE PRIVEE
DISCRIMINATION MARGE
D'APPRECIATION NECESSAIRE DANS
UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE
{ART 8}**

Protéger un enfant de l'attribution d'un prénom qui est inapproprié parce que ridicule ou saugrenu doit se fonder sur une nécessité de préservation de l'identité culturelle et linguistique du pays

**JOHANSSON c. FINLANDE
Violation de l'article 8**

06/09/2007

Les requérants se plaignaient du refus d'enregistrer le prénom « Axl » pour leur fils.

Article 8

La Cour admet que le fait de protéger un enfant de l'attribution d'un prénom qui est inapproprié parce que ridicule ou saugrenu, par exemple, et la préservation d'une pratique nationale en matière de noms correspondent à l'intérêt général. La Cour fait observer que les autorités nationales jouissent d'une grande latitude dans l'application au cas par cas de la loi sur les noms.

La Cour note que le nom « Axl » est utilisé dans le cercle familial sans aucune difficulté depuis la naissance du fils des requérants, en 1999. Le prénom choisi ne saurait être considéré comme très différent de certains noms répandus en Finlande, tels « Alf » et « Ulf ». Il n'était ni ridicule ni saugrenu, ne risquait pas de porter préjudice à l'enfant, et il ne semble pas que tel ait été le cas. De plus, ce prénom était prononçable en finnois et était employé dans d'autres pays. Sans l'élimination d'une voyelle, il aurait automatiquement été enregistré officiellement comme prénom. En conséquence, il ne saurait être jugé inapproprié pour un enfant.

La Cour attache une importance particulière au fait que le nom « Axl » n'était pas « nouveau », puisque trois personnes ainsi nommées ont été trouvées dans le système officiel de recensement au moment de la naissance de l'enfant ; par la suite, deux autres enfants au moins ont reçu ce prénom. Quatre de ces cinq personnes étaient finlandaises. Dès lors, il apparaît que ce nom avait déjà été accepté en Finlande, et nul n'a prétendu que cela avait eu des conséquences négatives quelconques sur la préservation de l'identité culturelle et linguistique du pays.

Partant, la Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 8.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 8 de la Convention
En application de l'article 41 la Cour alloue aux requérants 2 000 Euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 1 970 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Johansson C. Finlande 06/09/2007 Violation de l'art. 8 ; Non-lieu à examiner les arts. 14+8 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédures de la Convention et nationale Jurisprudence de Strasbourg Burghartz c. Suisse, arrêt du 22 février 1994,

série A n° 280 B, § 24 ; Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, § 75, CEDH 2007 ; Guillot c. France, arrêt du 24 octobre 1996, Recueil 1996 V, §§ 22, 27 ; I.J.L., G.M.R. et A.K.P. c. Royaume-Uni (Article 41), nos. 29522/95, 30056/96 et 30574/96, § 18, 25 septembre 2001 ; Mentzen alias Mencena c. Lettonie (déc.), n° 71074/01, CEDH 2004-XII ; Olsson c. Suède (n° 1), arrêt du 24 mars 1988, série A n° 130, § 54 ; Salonen c. Finlande (déc.) n° 27868/95, 2 juillet 1997 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos. 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000 VIII.

SKRZYNSKI c. POLOGNE

06/09/2007

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

L'affaire concerne un terrain dont M. Skrzynski est propriétaire et qui avait été inclus dans un plan local d'aménagement en vue de la construction future d'une rocade et d'un hôpital. Les objections du requérant à ce plan furent rejetées. M. Skrzynski se plaignait de la future expropriation de son terrain, qu'il estimait être en violation de son droit au respect de ses biens (Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention).

La Cour relève qu'il n'est pas certain que le plan local d'aménagement soit mis en œuvre dans un avenir raisonnablement proche. Elle constate par ailleurs que l'équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts généraux et individuels en présence et que le requérant a dû supporter une charge excessive.

La Cour conclut à l'unanimité :

- à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et octroie à M. Skrzynski 5 000 EUR pour dommage moral.

Skrzynski c. Pologne (n° 38672/02) Violation de P1-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Jurisprudence de Strasbourg A.O. c. Italie, n° 22534/93, 30 mai 2000, § 33 ; Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal, nos. 29813/96 et 30229/96, § 43, CEDH 2000-I ; Bahia Nova S.A. (déc.), n° 50924/99, 12 décembre 2000 ; Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie, n° 31524/96, § 51, CEDH 2000-VI ; Chapman c. Royaume-Uni, n° 27238/95, § 82, CEDH 2001-I ; Cooperativa La Laurentina c. Italie, n° 23529/94, § 94, 2 août 2001 ; Eduardo Palumbo c. Italie, n° 15919/99, 10 novembre 2000, § 59 ; Elia S.r.l. c. Italie, n° 37710/97, § 77, CEDH 2001-IX ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §§ 70-71, CEDH 2000-VIII ; G.L. c. Italie, n° 22671/93, 3 août 2000, § 49 ; Hutten-Czapska c. Pologne [GC], n° 35014/97, § 147-153, CEDH 2006 ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 58, CEDH 1999 II ; Jahn et autres c. Allemagne [GC], nos. 46720/99, 72203/01 et 72552/01, § 93, CEDH 2005 VI ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 29 30, § 37 ; Kud'za c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 152, CEDH 2000-XI ; Mifsud c. France (déc.) [GC], n° 57220/00, CEDH 2002-VIII ; Motière c. France, n° 39615/98, § 26, 5 décembre 2000 ; Pachla c. Pologne (déc.), no 8812/02, 8 novembre 2005 ; Schirmer c.

Pologne, n° 68880/01, 21 septembre 2004, § 38 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 76, CEDH 1999-V .

**EXPULSION D'UN ETRANGER
INTERDICTION DES EXPULSIONS
COLLECTIVES D'ETRANGERS-{GENERAL}
TRAITEMENT DEGRADANT TRAITEMENT
INHUMAIN.**

SULTANI c. FRANCE

20/09/2007

***Non-violation de l'art. 3 en cas d'expulsion
Non-violation de l'art 4 du P4***

Le requérant soutenait notamment qu'un retour en Afghanistan l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants et dénonçait la procédure d'éloignement du territoire dont il avait fait l'objet, notamment le caractère expéditif de l'examen par l'OFPRA de sa seconde demande d'asile. Il invoquait ainsi l'article 3 de la Convention et l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour fait observer que M. Sultani a bénéficié d'un examen circonstancié de la part des autorités françaises.

Elle estime que le fait que la seconde demande d'asile ait été traitée dans un délai restreint ne saurait permettre de conclure à l'ineffectivité de l'examen mené. Elle note à cet égard que le requérant avait déjà bénéficié d'un premier examen complet de sa demande d'asile, qui a permis à l'OFPRA d'examiner l'ensemble de ses arguments. Elle dit aussi que la décision du 4 juillet 2006 des juridictions administratives était particulièrement motivée.

S'agissant des risques invoqués par le requérant, la Cour observe que ce dernier ne parvient qu'à démontrer l'existence d'une situation générale de violence en Afghanistan. Elle souligne cependant qu'une telle situation n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion vers ce pays, une violation de l'article 3. Elle relève que M. Sultani n'apporte pas d'élément réellement étayé sur sa situation personnelle, ni suffisant pour pouvoir être considéré comme appartenant à un groupe minoritaire particulièrement menacé. La Cour souligne le fait que le requérant n'est pas lui-même un ancien dirigeant du parti communiste et qu'il n'établit pas dans quelle mesure il pourrait être personnellement exposé à un risque de répression dans son pays d'origine.

Partant, elle juge qu'il n'y aurait pas de violation de l'article 3 en cas d'expulsion du requérant.

Article 4 du Protocole n° 4

La Cour rappelle qu'il faut entendre par expulsion collective toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des individus qui forment le groupe.

La Cour relève que les autorités françaises ont, dans leur décision de rejet des demandes d'asile, pris en considération aussi bien le contexte général prévalant en Afghanistan, que les déclarations du requérant. Elle constate dès lors que l'examen individuel de la situation de M. Sultani a bien été effectué et fournissait une justification suffisante à l'expulsion litigieuse.

Elle estime dans ces circonstances que l'expulsion du requérant ne serait pas constitutive d'une violation de l'article 4 du Protocole n° 4

Sultani C. France n° 45223/05 20/09/2007

Partiellement irrecevable ; Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation de P4-4

Droit en Cause Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, décret n°2004-814 du 14 août 2004

Jurisprudence de Strasbourg Akdivar et autres c. Turquie du 30 août 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, §§ 65-67 ; Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2275-2276, §§ 51-52 ; Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 846, § 36 ; Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1853, §§ 73-74, p. 1855, § 79, et p. 1859, § 96 ; Conka c. Belgique, no 51564/99, § 83, CEDH 2002-I ; Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991, série A no 201, p. 28, §§ 69-70 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Jabari c. Turquie, arrêt du 11 juillet 2000, Recueil 2000-VIII, § 50 ; Khachiev et Akaïeva c. Russie, nos 57942/00 et 57945/00, § 116, 24 février 2005 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 142, CEDH 2000-IV ; Lüdi c. Suisse du 15 juin 1992, série A no 238, § 34 ; M. c. France, no 10078/82, décision de la Commission du 13 décembre 1984, DR 41, p. 103 ; Maouia c. France [GC], no 39652/98, § 40, CEDH 2000-X ; Penafiel Salgado c. Espagne (déc.), no 65964/01, 16 avril 2002 ; Salah Sheekh c. Pays-Bas, no 1948/04, 11 janvier 2007 ; Sardinas Albo c. Italie (déc.), no 56271/00, 8 janvier 2004 ; Sejdic et Sulejmanovic c. Italie (déc.), no 57575/00, 14 mars 2002 ; Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A no 161, pp. 35-36, §§ 90-91 ; Sulejmanovic et Sultanovic c. Italie (déc.), no 57574/00, 14 mars 2002 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A no 215, p. 34, § 102 ; X. c. Allemagne, no 7216/75, décision de la Commission du 20 mai 1976, Décisions et rapports (DR) 5, p. 137

**ACCES A UN TRIBUNAL ACCUSATION EN
MATIERE PENALE DESTRUCTION DES
DROITS ET LIBERTES DISCRIMINATION
FORTUNE PROCEDURE PENALE RECOURS**

EFFECTIF

LONCKE c. BELGIQUE

Violation de l'article 6 §1

25/09/2007

Le requérant exploitait un garage et vendait notamment des voitures d'occasion. Suite à un contrôle portant sur les années 1988, 1989 et 1990, l'administration de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) constata que l'intéressé avait déduit la TVA lors de nombreux achats de voitures d'occasion, bien qu'il ne disposait pas de factures comportant certaines mentions obligatoires. En avril 1993, il se vit infliger, en plus d'une somme équivalant au remboursement de la TVA obtenue indûment, à savoir 908 716,93 EUR, une amende de 1 817 433,46 EUR, soit le double de la somme en cause. Le requérant intenta alors une procédure pour s'opposer à cette contrainte, dans le cadre de laquelle la cour d'appel rendit une décision d'irrecevabilité pour défaut de consignation, pour une somme s'élevant à 3 774 811,09 EUR.

Invoquant les articles 6 § 1, 13 et 14, le requérant alléguait notamment que la décision d'irrecevabilité rendue par la cour d'appel à son encontre l'avait privé d'un procès équitable.

La Cour relève que le montant de la consignation demandée au requérant était substantiel et disproportionné par rapport à sa situation matérielle. De ce fait, elle considère que l'accès effectif du requérant à la juridiction d'appel s'en est trouvé entravé.

La Cour conclut à l'unanimité :

- à la violation de l'article 6 § 1 et dit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs tirés des articles 13 et 14. Elle alloue au requérant 15 000 EUR pour préjudice moral.

Loncke c. Belgique (n° 20656/03)

N° 20656/03 25/09/2007

Applicabilité Art. 6 Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner les art. 13, 14 et 17 ; Préjudice matériel - demande rejetée ; Dommage moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Droit en Cause Code de la TVA, article 70 § 1, 86, 92 alinéa 2 et sa modification du 1er janvier 1999

Jurisprudence de Strasbourg Annoni di Gussola et autres c. France, nos 31819/96 et 33293/96, §§ 49, 50, 53, 55-58, 62, CEDH 2000 XI ; Bayle c. France, no 45840/03, 25 septembre 2003 ; Bendenoun c. France, arrêt du 24 février 1994, série A no 284, p. 27, § 58, § 47 ; Carabasse c.

France, no 59765/00, 18 janvier 2005 ; Cour c. France, no 44404/02, 3 octobre 2006 ; Durreche c. France (déc.), no 59521/00, 7 septembre 2004 ; Ferrazzini c. Italie [GC], no 44759/98, §§ 24-31, CEDH 2001 VII ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ;

**DE LAI RAISONNABLE MESURES
GENERALES-{ART 46} MESURES
INDIVIDUELLES-{ART 46} PROCEDURE
PENALE RECOURS EFFECTIF SE**

CONFORMER A L'ARRET

DE CLERCK c. BELGIQUE

25/09/2007

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 13

Les requérants Roger de Clerck et Dominiek de Clerck, respectivement fondateur et directeur du Groupe Beaulieu Wielsbeke, dénonçaient la durée de la procédure pénale dirigée contre eux depuis novembre 1990, pour notamment association de malfaiteurs, blanchiment d'argent et escroquerie. Ils invoquaient également l'article 13 de la Convention, estimant ne pas avoir disposé d'un recours effectif pouvant mener au constat de la violation de l'article 6 § 1.

La Cour relève que la procédure litigieuse s'étend encore à ce jour. Eu égard aux circonstances de l'espèce, elle estime qu'une telle durée est excessive et ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable ».

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention,

- à la violation de l'article 13 et alloue aux requérants 30 749,67 euros (EUR) pour frais et dépens.

De Clerck c. Belgique (requête n° 34316/02 25/09/2007)

Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale et procédure de la Convention **Jurisprudence de Strasbourg** APBP c. France, no 38436/97, § 41, 21 mars 2002 ; Assanidze c. Georgie [GC], no 71503/01, ECHR 2004-II ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, ECHR 2004-V ; C.P. et autres c. France, no 36009/97, §§ 30 à 35, 1er août 2000 ; Coëme et autres c. Belgique, no 32492/96, 32547/96, 32546/96, 33209/96 et 33210/96, ECHR 2000-VII, § 133 ; Doustaly c. France du 23 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 859, § 48 ; Eckle c. Allemagne du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 33, § 73 ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 21 juin 1983, série A no, p. § 13 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; I.A. c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, pp. 2984-2985, § 121 ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC], no48787/99, ECHR 2004-VII ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, §§ 152, 156, 159, CEDH 2000 XI ; Mifsud c. France (déc.), no 57220/00.

**ACCUSE D'UNE INFRACTION BIENS
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES PRESOMPTION D'INNOCENCE
PROCEDURE ADMINISTRATIVE
VASSILIOS STAVROPOULOS c. GRECE
27/09/2007
Violation de l'article 6 § 2**

Le 9 juin 1987, une décision du conseil administratif de l'Organisme pour le Logement des Travailleurs révoqua un acte d'attribution d'un logement social que le requérant avait obtenu, au motif que ce dernier disposait d'autres biens immobiliers qu'il n'avait pas déclarés lors de sa demande de logement. L'intéressé fit alors l'objet de poursuites pénales pour fraude et fausse déclaration et fut finalement acquitté de tous les chefs d'accusation en juin 1991. Entre-temps, en septembre 1987, il saisit les juridictions administratives d'un recours en annulation de la décision du conseil administratif. Au terme de cette procédure, qui prit fin en mai 2004, aussi bien la cour administrative d'appel que le Conseil d'État confirmèrent la décision litigieuse et jugèrent que les juridictions pénales n'avaient « pas conclu à l'inexistence des infractions reprochées au requérant pour absence de dol », mais qu'elles l'avaient acquitté « en raison de doutes quant à sa culpabilité ».

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), le requérant se plaignait que les juridictions administratives s'étaient prononcées sur sa culpabilité en méconnaissance de son acquittement pénal. Il dénonçait également une atteinte à son droit au respect de ses biens et invoquait l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour déclare irrecevable le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1. Par ailleurs, elle estime que tant le Conseil d'État que la cour administrative d'appel ont utilisé des termes qui outrepassaient le cadre administratif du litige et ne laissaient aucun doute sur l'intention supposée du requérant de ne pas inclure dans sa déclaration tous les biens immobiliers dont il disposait. Elle dit qu'un tel raisonnement se révèle incompatible avec le respect de la présomption d'innocence.

La Cour conclut :

- par six voix contre une, à la violation de l'article 6 § 2 et alloue au requérant 10 000 EUR pour préjudice moral et 3 000 EUR pour frais et dépens.

Vassilios Stavropoulos c. Grèce (n° 35522/04 27/09/2007)
Applicabilité Article 6-2 applicable
Exceptions préliminaires rejetées (non-épuisement des voies de recours internes, inapplicabilité) ; Violation de l'art. 6-2 ; Partiellement irrecevable ; Préjudice matériel - demande rejetée ; Dommage moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens
Opinions Séparées Oui
Droit en Cause Décret présidentiel n° 341/1978 régissant la procédure relative à certains litiges administratifs, article 58 ; Code du droit fiscal, article 120 § 3
Jurisprudence de Strasbourg Brualla Gómez de la Torre c. Espagne du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2955, § 31 ; Cardot c. France du 19 mars 1991, série A no 200, p. 18, § 34 ; Castells c. Espagne du 23 avril 1992, série A no 232, p. 19, § 27 ; Del Latte c. Pays-Bas, no 44760/98, § 30, 9 novembre 2004 ; Diamantides c. Grèce (no 2), no 71563/01, §§ 34-35, 19 mai 2005 ; Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 290, § 33 ; García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Kopecký c. Slovaquie [GC], no 44912/98, § 56, CEDH 2004-IX ; Lamanna c. Autriche, no 28923/95, 10 juillet 2001 ; Lavents c. Lettonie, n° 58442/00, §§ 125-126, 28 novembre 2002 ; Leutscher c. Pays Bas, arrêt du 26 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 436, § 29 ; Malhous c. République tchèque (déc.) [GC], no 33071/96, CEDH 2000-XII ; Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande du 29 novembre 1991, série A no 222, p. 23, § 51 ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique du 20 novembre 1995, série A no 332, p. 21, § 31 ; Puig Panella c. Espagne, no 1483/02, § 54, 25 avril 2006 ; Rushiti c. Autriche, no 28389/95, 21 mars 2000, § 31 ; Sekanina c. Autriche, arrêt du 25 août 1993, série A no 266 A, p. 15-16, § 30 ; Van der Mussele c. Belgique, arrêt du 23 novembre 1983, série A no 70, p. 23, § 48 ; Y c. Norvège, no 56568/00, § 46, CEDH 2003-II
(L'arrêt n'existe qu'en français.)

**CARACTERE RAISONNABLE DE LA
DETENTION PROVISOIRE CONTROLE A
BREF DELAI CONTROLE DE LA LEGALITE
DE LA DETENTION DUREE DE LA
DETENTION PROVISOIRE EPUISEMENT
DES VOIES DE RECOURS INTERNES
RECOURS EFFECTIF RECOURS INTERNE
EFFICACE REPARATION-{ART 5}
SMATANA c. REPUBLIQUE TCHEQUE
27/09/2007
Violation de l'article 5**

Le 7 juin 2000, l'intéressé fut arrêté et inculpé dans une affaire de faux billets, et fut finalement condamné le 12 février 2003 à onze ans de prison et à une peine d'expulsion à durée indéterminée. M. Smatana avait été placé en détention provisoire le 9 juin 2000. Celle-ci fut prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 13 février 2003, date à laquelle le requérant fut transféré dans une prison pour y purger sa peine.

Le tribunal régional décida par la suite de déduire de la durée de la peine infligée la période de la détention qu'il avait subie. En avril 2004, le requérant réclama au ministère de la Justice une réparation du dommage causé par les décisions prétendument illégales sur sa détention, une demande qui fut jugée injustifiée. Invoquant notamment l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaignait de la durée de sa détention et du manque de célérité dans la procédure portant sur son recours contre le maintien en détention. Il dénonçait également l'impossibilité d'obtenir une réparation pour cette détention.

La Cour estime que les juridictions internes n'ont pas invoqué des raisons suffisantes pour justifier le maintien en détention du requérant. Elle note également que certains retards dans le déroulement de la procédure l'amène à considérer que les tribunaux n'ont pas respecté leur obligation de statuer « à bref délai ». Elle estime en outre que la jouissance effective par le requérant de son droit à une réparation ne se trouvait pas, à l'époque des faits, assurée à un degré suffisant de certitude.

La Cour conclut à l'unanimité :

- à la violation de l'article 5 §§ 3, 4 et 5 et alloue au requérant 4 000 EUR pour préjudice moral et 3 234 EUR pour frais et dépens.

Smatana c. République tchèque (n° 18642/04) **Violation de l'article 5 §§ 3, 4 et 5** 27/09/2007 Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 5-5 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédures nationale et de la Convention
Droit en Cause Loi n° 82/1998 sur la responsabilité de l'Etat pour le préjudice causé lors de l'exercice de la puissance publique par une irrégularité dans la décision ou la conduite de la procédure ; Code civil (loi n°40/1964) ; Article 71 §§ 4 et 6 du code de procédure pénale
Jurisprudence de Strasbourg Aquilina c. Malte [GC], no 25642/94, § 39, CEDH 1999-III ; Baranowski c. Pologne, no 28358/95, § 68 et § 85, 28 mars 2000, CEDH 2000-III ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, § 127 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Delbec c. France, no 43125/98, § 30, 18 juin 2002 ; Hartman c. République tchèque, no 53341/99, § 68, CEDH 2003-VIII (extraits) ; Hüseyin Esen c. Turquie, no 49048/99, § 68 et § 71, 8 août 2006 ; Ila?cu et autres c. Moldova et Russie [GC] (déc.), no 48787/99, 4 juillet 2001 ; Koendjibiarie c. Pays-Bas, arrêt du 25 octobre 1990, série A no 185-B, § 28 ; Kolanis c. Royaume-Uni, no 517/02, § 88, CEDH 2005 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 110, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 147, CEDH 2000-IV ; Letellier c. France, arrêt.



Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde



NÉPAL- 18 août 2007 Menaces contre Jeetaman Basnet après la publication de son livre, intitulé 258 jours obscurs.

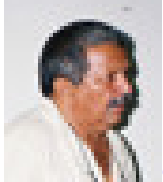
L'avocat et journaliste **Jitman Basnet**, spécialisé dans la défense des droits humains, a reçu à plusieurs reprises depuis mars 2007, des menaces de

mort liées, selon lui, au livre qu'il vient de publier au sujet de sa détention par l'armée. Au moins une des menaces émanait d'un homme se présentant comme l'une des personnes citées dans son livre, qui dénoncerait sa responsabilité dans des viols, des actes de torture et des exécutions illégales perpétrés au cours du conflit népalais. Il a pu se réfugier en Inde en novembre 2007 grâce à l'aide de l'Ambassade du Danemark.

ZIMBABWE- 22 août 2007: Menaces de mort contre M. Kucaca Phulu, avocat et président de la Zimbabwe Human Rights Association (ZimRights).

Le cabinet de **Kucaca Phulu** a reçu un appel téléphonique d'une personne du nom de Moyo de l' Union nationale africaine du Zimbabwe - Front patriotique (ZANU PF, parti au pouvoir). Il a indiqué à la standardiste que M. Phulu avait été vu avec un client

accusé de vol " vol à main armé" et recherché. Il a reproché à M. Phulu de le défendre et l'a menacé en annonçant que si jamais son client ne pouvait pas être retrouvé, l'avocat serait tué " à sa place.



COLOMBIE – 23 août 2007: Poursuites judiciaires contre Armando Pérez Araujo

Armando Perez Araujo, fait l'objet de poursuites judiciaires pour injures et diffamation de la part du procureur de La Guajira.

Il est à craindre qu'il ne s'agisse de représailles contre le fait qu'Armando Pérez Araujo se consacre depuis vingt ans à la défense des communautés indiennes Wayuu et afro-colombiennes expulsées de leurs terres, objet de la convoitise des multinationales étrangères pour le développement de la mine à El Cerrejon, [nord-est de la Colombie]. .



CUBA - 26 août 2007: Juan Carlos González Leiva frappé par

des policiers de la sécurité d'état

Juan Carlos Gonzalez Leiva, président de la Fondation cubaine des droits de l'Homme (*Fundación Cubana de Derechos Humanos*), est en résidence surveillée depuis août 2005, sans eau potable ni électricité. En mars 2007, son domicile a été encerclé par des véhicules de la Sécurité de l'Etat et de la police nationale, accompagnés de nombreux paramilitaires de la Brigade d'action rapide pour l'empêcher de quitter son domicile.

Fin août 2007, il continue de faire l'objet d'une surveillance étroite, notamment en ce qui concerne ses communications téléphoniques et lorsqu'il reçoit des visites.

Il a été agressé et frappé par des agents de l'hôpital de Camagüey "Amalia Simoni" et par des policiers officiels de la sécurité d'état alors qu'il rendait visite au jeune Michael Mola, fils du prisonnier politique José Antonio Mola Porro.

MEXIQUE - 5 août 2007: Agression à l'encontre de Jair Pineda.

Jair Pineda, avocat du Frente Amplio Opositor (FAO), large front d'opposition regroupant plusieurs groupes écologistes locaux, s'est aperçu, le 5 août, à 1 heure du matin, après s'être entretenu avec deux employés

de la compagnie minière, que les deux hommes suivaient son véhicule. Lorsqu'ils l'ont rattrapé, ils lui ont ordonné de descendre de sa voiture, probablement pour le frapper. Comme Jair Pineda refusait d'obtempérer, les hommes l'ont poursuivi jusqu'à l'entrée de la ville, où il a fini par leur échapper.



ISRAEL/PALESTINE - 31 août 2007 Raji Sourani interdit de conférence à Bruxelles.

Raji Sourani, le directeur du PCHR n'a pas été autorisé à sortir de la bande de Gaza pour participer à une conférence dans l'immeuble du parlement européen à Bruxelles les 30 et 31 août sur « le soutien de la société civile aux pourparlers de paix israélo-palestiniens » dont il devait présider l'une des sessions. Cette conférence était due à l'initiative du « Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ». Il a ensuite été empêché de rencontrer Tony Blair à Jérusalem le 9 septembre.



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e
l ' H o m m e d e s A v o c a t s
E u r o p é e n s
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s
I n s t i t u t e**

www.idhae.org

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

**57, avenue Bugeaud
F- 75116 PARIS**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit
réservé aux membres. Ne peut être vendu.**



Copyright © 2007 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

**Directeur de la publication :
Bertrand FAVREAU**

**Réalisation :
Maria Amalia Pantano**

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org